

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers



INFORMATON COMMUNALE

Dossier de consultation au public

Zones d'accélération de production des énergies
renouvelables

Consultable en Mairie

Ou sur le site saint-puy.fr

Du 14/11/2023 au 14/12/2023

Zones d'accélération de production des énergies renouvelables

Contexte général

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

Les Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZA EnR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, **les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.**

Les principes des ZAEnR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une **volonté politique communale** d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération **ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **adhésion locale** du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de **mécanismes financiers** afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et microgéothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « **Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers** » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte **priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs** pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

L'identification des ZAE nR par la commune

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et sans tenir compte de **la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire** la commune a travaillé sur :

- le **photovoltaïque en toitures**,
- le **photovoltaïque au sol uniquement sur terrain dégradé** (ancienne décharge, délaissé routier, plans d'eau... même si la question de consommation de l'espace se pose et la réponse est en attente de décret),
- le **photovoltaïque en ombrière** sur les parkings, terrain sportifs, etc,
- les **autres énergies** car la commune a la volonté de soutenir ou de porter des projets localement : méthanisation, la chaleur renouvelable (réseaux de chaleur, dispositifs utilisant du bois énergie, géothermie), l'hydroélectricité, l'éolien.

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAE nR. La commune a donc identifié des gisements fonciers sur les terrains privés.

PROJET DE DEFINITION DES ZONES ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Commune : SAINT PUY

Potentiels identifiés sur la commune (en m²) :

Photovoltaïque en toiture (zones U et AU) : 0 m² secteur ABF et 44 660 m² hors ABF

Centre-bourg :



Photovoltaïque en toiture (zones A et N) : 0 m² secteur ABF et 154 627 m² hors ABF

Photovoltaïque sur ombrières sur domaine public ou privé de la commune (préciser le zonage + contraintes ABF ou autres) :

parking gymnase : UE



Maison de santé : UC



Caserne pompiers : UC



Projet de la commune définissant les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) :

En l'absence de décret définissant l'agrivoltaïsme,

En l'absence de décret indiquant si le photovoltaïque au sol est assimilé à de la consommation et/ou à de l'artificialisation des espaces,

En l'absence du document-cadre répertoriant les terres agricoles propices au développement des ENR,

Il est proposé :

- de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (U, AU et 2AU) comme des ZAEnR ;
- d'intégrer dans les ZAEnR tous les bâtiments existants et à venir inclus dans les zones A et N ; qu'ils soient résidentiels, agricoles, d'activités ou autres.

La définition des zones d'accélération des énergies renouvelable dans le département du Gers

Une réglementation pour adapter les territoires au changement climatique:

Niveau national :

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié en avril 2020 la **Stratégie française pour l'énergie et le climat** qui fixe le cadre menant la France vers une société décarbonée. La Stratégie concerne les secteurs de la construction, des transports, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie ou encore des déchets et fixe les trajectoires permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

La Stratégie française pour l'énergie et le climat a aujourd'hui deux composantes :

- **La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** qui est la feuille de route de la France pour atteindre l'objectif de **neutralité carbone à 2050** en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre..
- **La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui est la **trajectoire énergétique** de la France pour ces **10 prochaines années** et fixe donc les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir. Ce texte prévoit notamment la diversification du mix électrique afin de ramener la part du nucléaire à 50% en 2035, de porter la part des énergies renouvelables à 33% en 2030 et de réduire de 40% la consommation d'énergies fossiles en 2030.

Cette stratégie s'appuie sur le **plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)** adopté en 2018, dans lequel la France vise une adaptation effective dès 2050 à un climat régional en métropole et dans les outre-mer basé sur une hausse de température de +2 °C à l'échelle mondiale comparé à l'ère industrielle. En préparation, le troisième plan intégrera un scénario plus « pessimiste » à +3 °C de réchauffement mondial, soit +4°C pour la France métropolitaine.

Le gouvernement prépare actuellement le successeur du PNACC-2, qui s'intégrera à la nouvelle Stratégie française sur l'énergie et le climat . Celle-ci comprendra également :

- la première Loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) ;
- a troisième Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3) ;
- la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3 2024-2033).

Niveau régional :

Les impacts du changement climatique sont locaux et une grande partie de l'adaptation des territoires reposera sur les collectivités avec pour **chef de file de la transition énergétique la Région** et les **EPCI pour coordinateur de cette transition**. En plus du plan national d'adaptation au changement climatique, la réglementation les dote d'outils pour préparer cette adaptation. Par l'exercice de leurs compétences, Régions, intercommunalités, communes ont chacune leur rôle à jouer.

La loi NOTRe (du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) impose à chaque région de métropole d'élaborer un **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. L'enjeu est de mieux coordonner les différentes politiques d'aménagement du territoire : la Région doit fixer des objectifs de moyen et long termes et des règles générales pour un aménagement durable, équilibré et résilient à mi-chemin entre le national et le local.

Outil ensemble, le SRADDET intègre les anciens schémas traitant du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), de la cohérence écologique, des transports, des infrastructures et des déchets. Ce document est prospectif et ses règles sont prescriptives. Il suppose un dialogue avec tous les acteurs concernés, notamment les décideurs qui élaborent les documents d'urbanisme d'échelle infrarégionale. La transition écologique et l'adaptation au changement climatique sont des thèmes clés des SRADDET. Au cœur des sujets : la gestion économe des ressources, du foncier et la lutte contre la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Niveau intercommunal :

Pour les intercommunalités, le **plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire et à l'adapter aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité. Pour mémoire, ce projet de territoire est **obligatoire** pour toutes les intercommunalités de **plus de 20 000 habitants** mais peut être mis en place à titre **volontaire** par celles de **moins de 20 000 habitants**.

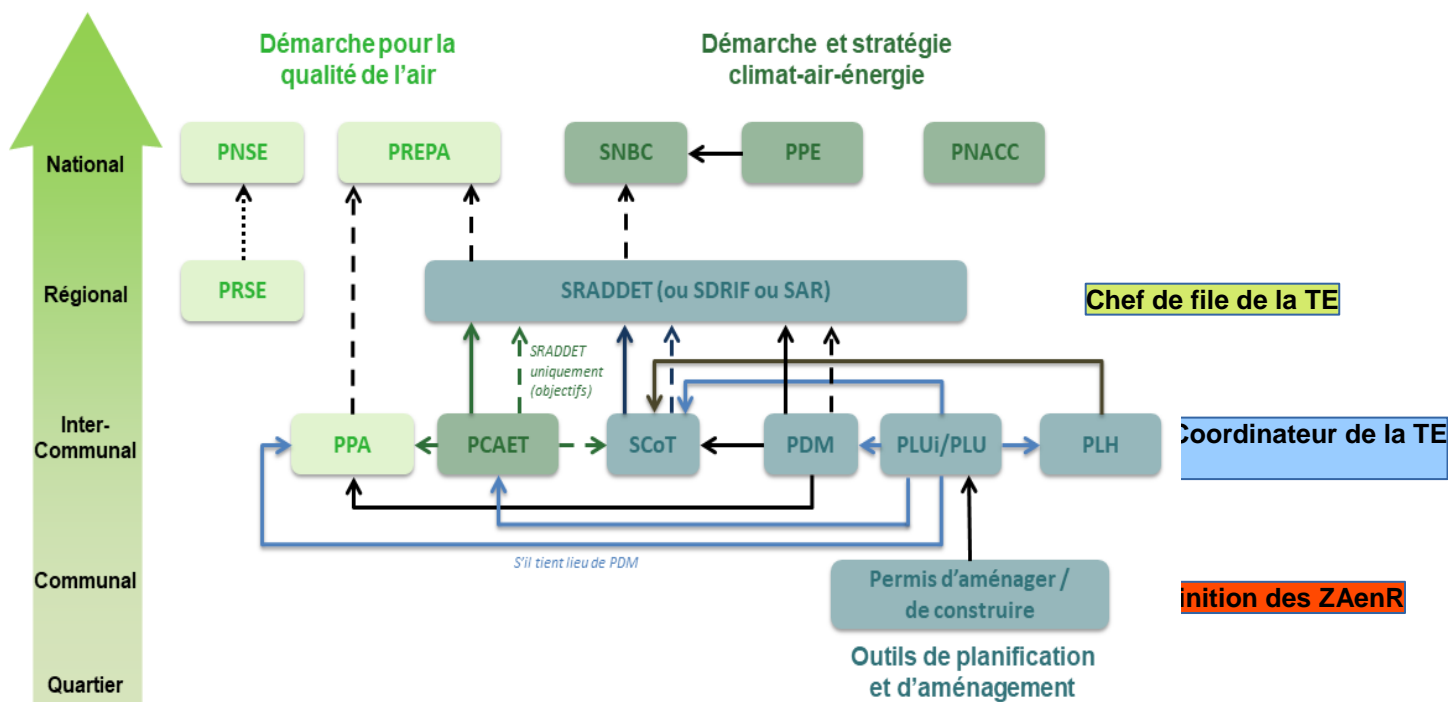
A noter les **Contrats de relance et de transition écologique CRTE** qui sont les outils, qui ont accompagné l'émergence de projets de territoire dans les bassins de vie qui ont été contractualisés avec les PETR dans le Gers. Leur renforcement est en cours de déploiement, avec pour but d'en faire un outil essentiel de la territorialisation de la planification écologique.

Niveau communal :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, **les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.**



Légende:

- > « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - - -> « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
-> Constitue un volet

Les principes des ZAE nR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une **volonté politique communale** d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération **ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés hors de ces zones. Un **comité de projet sera**, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **adhésion locale** du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de **mécanismes financiers** afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

Le calendrier de la planification des ZAE nR

2023

- Mai/juin : Mise à disposition du portail et communication
- Été : Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie
- **Octobre-novembre : Délibération par le conseil municipal de lancement de la concertation**
- **Décembre : Délibération du conseil municipal de bilan de la concertation et arrêt des ZAE nR**
- Décembre : Tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. L'EPCI peut proposer des zones supplémentaires à la commune qui peut les accepter ou non car ces dernières ne peuvent pas se voir imposer des zones.
- **31 Décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux**

L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées au référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023. Passé cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

2024

- **Avis** sur la cartographie des zones d'accélération par les **Comités régionaux de l'énergie**. Dans le cas où les zones sont considérées comme insuffisantes lors de leur examen par le comité régional de l'énergie, les communes disposeront d'un délai de 3 mois pour proposer des zones supplémentaires
- **Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral** (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques)
- **Concertation et adoption** de la révision de la **Programmation pluriannuelle de l'énergie** et de la **Stratégie nationale bas carbone**

2025

- **Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie**, après avis des Comités Régionaux de l'Energie
- **Mise en compatibilité des SRADDET** avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois
- **Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE**

Il est à noter que la loi prévoit que ces **ZAE nR seront révisées tous les 5 ans** et qu'elles contribueront, à compter du 31/12/2027, à atteindre les objectifs prévus par la PPE. Il faut aussi noter que le **Comité Régional de l'Énergie donnera son avis aux objectifs de la PPE 3 régionalisés** à compter de mi-2024 au mieux.

Les données et outils utiles pour la définition des ZAEEnR

- **Guide à destination des élus locaux – Planification des énergies renouvelables**

Le guide transmis à tous les élus par la ministre de la transition écologique rappelle succinctement les objectifs de la loi APER, le calendrier de définition des ZAEEnR et les acteurs mobilisables.

[Lien vers le guide à destination des élus](#)

- **Portail cartographique national**

Afin de permettre aux élus de mener à bien l'exercice nouveau que constituent les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ont conçu un portail cartographique.

Ce portail développé par l'IGN et le Cerema est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il est gratuit d'utilisation, et en open data.

Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, en facilitation l'accès aux données de connaissance (installations existantes, capacités d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires, monuments historiques, etc.).

Cet outil met à disposition des données objectives, compilables sur le territoire ainsi que des pré-traitements de ces données pouvant servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités ne souhaitant pas réaliser tout le travail d'analyse elles même.

Disponible en version bêta, il sera complété par de nouveaux jeux de données au fur et à mesure de leur disponibilité :

- Enrichissement de jeux de données déjà publiés et intégration de nouvelles données : compléments de la couverture régionale (éolien, géothermie, chaleur et froid), données supplémentaires d'enjeux territoriaux et de capacités d'accueil des réseaux...
- Une nouvelle version du portail, entièrement remanié en termes d'interface et dotée de nouvelles fonctionnalités, sera disponible d'ici la fin de l'année (début décembre)

Les ressources en ligne du portail sont diffusées librement et peuvent être intégrées dans d'autres outils cartographique utilisés par la collectivité (Qgis, Map info etc) en utilisant la clé partagée "enr".

[Lien vers le portail cartographique des EnR](#)

- **Guide d'utilisation du portail cartographique des énergies renouvelables**

Un guide « pas-à-pas » apporte une aide de premier niveau à l'utilisation du portail EnR afin de permettre d'engager sans attendre les premiers travaux de réflexion pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

[Lien vers le guide pas à pas du portail cartographique des EnR](#)

- **L'espace d'entraide de la communauté d'utilisateurs du portail cartographique des EnR**

Un espace d'entraide a été mis en place sur la plateforme Expertises-territoires du Cerema.

Cet espace a pour objectif de regrouper tout la communauté d'utilisateurs du portail EnR afin d'échanger et de partager des ressources.

Il s'adresse à tous les utilisateurs du portail cartographique des EnR et particulier aux collectivités, chargées d'élaborer les "zones d'accélération", mais aussi aux services déconcentrés, aux bureaux d'études, etc.

Un espace « Forum d'entraide » dédié à une « foire aux questions » y est réservé. Chacun peut y poser ses questions, trouver des informations utiles, mettre en avant son expérience et découvrir celle des autres utilisateurs.

Un espace « Questions fréquemment posées (officiel) » dans lequel sont rassemblées les réponses officielles stabilisées aux questions du forum d'entraide.

Un espace « ressources » permet également aux utilisateurs d'avoir accès à des tutoriels, vidéo, guides, rediffusion des webinaires, etc.

[Lien pour s'inscrire vers la communauté d'utilisateurs Expertises Territoires](#)

- **Une série de quatre webinaires adressée aux collectivités**

Une série de quatre webinaires adressée aux collectivités et aux territoires en général est planifiée pour permettre un partage d'informations à la fois descendant et ascendant.

Le **premier** a eu lieu le **16 juin** dernier, le **second** le **20 juillet**. Les replays et diaporamas sont accessibles après inscription à la communauté d'utilisateurs Expertises Territoires ci-dessus.

La diffusion du **troisième** webinaire est prévu **début octobre** et le **dernier** de la série **courant novembre**.

[Lien vers les webinaires et diaporamas](#)

- **Bilan de mon territoire ENEDIS**

Enedis a mis à disposition l'éditeur de rapport ENEDIS OPEN DATA qui permet d'obtenir un rapport synthétique pour quantifier et qualifier l'énergie électrique d'un territoire

[Lien vers ENEDIS OPEN DATA](#)

- **Les fiches sur les énergies renouvelables de l'ADEME**

L'ADEME a réalisé un jeu de fiches synthétiques présentant la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

[Lien vers les fiches de l'ADEME](#)

La concertation du public

La concertation a pour objectif d'impliquer le public en l'informant et en lui conférant la possibilité de donner son avis. Elle a pour objectif premier de faciliter l'acceptabilité des projets auprès des habitants. Dès le début de sa réflexion, la commune doit organiser une concertation avec le public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Il est proposé de conduire cette concertation, sous la forme prévue par le Code de l'environnement régie par les articles L. 120-1, L. 121-1-A, et R. 121-19 à R. 121-27 du Code de l'environnement.

La concertation du public nécessite le recueil des contributions des participants avec engagement à leur faire un retour sur la manière dont ont été pris en considération les remarques, amendements ou propositions.

Il appartient à la commune de déterminer le degré de participation qu'elle souhaite atteindre.

L'objectif de la concertation étant l'information et la participation du public, il convient de retenir des modalités adaptées aux enjeux de la commune.

Le processus participatif doit être adapté à l'objectif visé et au calendrier réglementaire contraint (4 à 5 mois maximum). Il convient de l'initier le plus tôt possible, dès la délibération de lancement.

Les modalités de concertation choisies (forme, durée) sont présentées dans la première délibération qui indique également comment les observations/contributions du public seront prises en compte/valorisées au cours du processus de définition des ZAEnR et dans le bilan final.

Une information tout au long de l'avancement du processus d'élaboration des ZAEnR peut également être mise en place via les outils de communication de la commune ou le l'EPCI (site internet, bulletin d'information du public, réunions...).

Durant la concertation, l'accès à l'information est important, un dossier d'information sur le ou les ZAEnR définies doit être mis à disposition du public, il présentera à minima une synthèse permettant de se faire une idée générale et de prendre la mesure du projet et des choix de la commune.

L'identification des ZAEnR par les communes

Les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, dans le département du Gers ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « **Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers** » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte **priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs** pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et microgéothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme ne sont pas encore abordées dans le présent document. Des décrets doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, les communes gersoises sont invitées à travailler sur :

- le **photovoltaïque en toitures**,
- le **photovoltaïque au sol uniquement sur terrain dégradé** (ancienne décharge, délaissé routier, plans d'eau... même si la question de consommation de l'espace se pose et la réponse est en attente de décret)
- le **photovoltaïque en ombrière** sur les parkings, terrain sportifs...
- les **autres énergies** si la commune a la volonté de soutenir ou de porter des projets localement : méthanisation en particulier agricole, la chaleur renouvelable (réseaux de chaleur, dispositifs utilisant du bois énergie, géothermie), l'hydroélectricité ou l'éolien.

Bien que sujets sensibles, à ce stade de la démarche, **la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire ne sont pas à expertiser** (possibilité par exemple de prévoir une ZAEnR photovoltaïque en toiture dans l'emprise d'une zone de protection des monuments historique).

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAEnR. Les communes peuvent donc identifier des gisements fonciers sur les terrains privés.

Pour une commune qui s'interroge sur la **méthanisation**, deux types d'installations peuvent être envisagées :

- des méthaniseurs pour lesquels les intrants agricoles sont minoritaires, on parle de méthanisation industrielle. Ce type de méthanisation n'est pas considéré comme prioritaire par les signataires de la « charte de développement des énergies renouvelables dans le département du Gers »,
- des méthaniseurs pour lesquels les intrant agricoles sont majoritaire, on parle de méthanisation agricole.

Pour une commune qui souhaite définir une ZAEnR méthanisation pour de la **méthanisation industrielle**, elle est invitée à privilégier une zone à vocation industrielle du document d'urbanisme qui se caractérise souvent par :

- un faible nombre de riverains exposés aux nuisances potentielles,
- la proximité des réseaux gaz,
- la proximité du réseau routier et des accès adaptés,
- la proximité des fournisseurs (effluents d'élevage et résidus de cultures mais surtout biodéchets, déchets et résidus d'industries agro-alimentaires, boues de stations d'épuration...)
- la proximité des destinataires des digestats
- et/ou en fonction des besoins en bioGNV (flottes de véhicules lourds...).

Quant à une commune qui souhaite définir une ZAE nR méthanisation pour de la **méthanisation agricole**, elle est invitée à identifier les projets connus voire tous les élevages de la commune. En effet il est difficile de définir des priorités d'installation pour les méthaniseurs dit « à la ferme ».

Un travail peut également être mené à partir des données issues d'une étude portée conjointement par Territoire d'énergie Gers et la chambre d'agriculture du Gers sur les gisements agricoles mobilisables en lien avec les réseaux et la rentabilité du transport.

La **chaleur renouvelable** peut également se voir attribuer des ZAE nR. Bien qu'il s'agit là de zones à faible potentiel, le bois énergie et la géothermie elles permettent de montrer que la volonté politique de la commune n'est pas de se limiter au solaire et à la méthanisation.

A noter que le Département du Gers assure depuis 2021 la mission Chaleur renouvelable, avec une animatrice et un opérateur dédiés. Cette mission permet d'accompagner les maîtres d'ouvrage privés et publics du territoire dans l'élaboration de leurs projets recourant aux énergies renouvelables thermiques telles que le bois énergie, la géothermie et le solaire thermique (conseils objectifs et gratuits, études d'opportunité technique et économique, accompagnement à la mise en œuvre de projets, conseils juridiques et financiers, suivi des installations en fonctionnement, structuration des filières d'approvisionnement bois énergie, ...).

Cette mission est financée par l'ADEME et la Région Occitanie.

Contact : chaleurrenouvelable@gers.fr

A noter sur le site du portail cartographique des EnR la mise à disposition d'une couche qui identifie les besoins en chaleur et non pas le potentiel.

Pour ce qui est de l'**éolien**, la DREAL Occitanie tient à disposition des communes d'une couche SIG pour le Gers plus précise que celle à disposition sur le portail cartographique des EnR.

Lien vers les données éolien de la DREAL Occitanie.

Données SIG (format gpkp) des Zones Favorables à l'Eolien par enjeu

L'**hydroélectricité**, bien que fragile pour sa faisabilité (continuité écologique et d'étiage) peut être identifié. A noter que les différents SAGE ont identifié un potentiel énergétique de leurs cours d'eau avec mise à jour.

Les arrêtés et décrets d'applications en liens avec les ZAE n° :

1) Projet de décret sur les comités de projet pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Lien vers la consultation

La consultation s'est tenue du 28 août au 17 septembre et concerne le projet de décret qui assure l'application de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2021, dite loi « Accélération de la production d'énergies renouvelables », en définissant les modalités de fonctionnement des comités de projet.

Le contexte :

L'article 16 de loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), a créé l'article L. 211-9 du code de l'énergie, qui prévoit qu'à compter du 10 septembre 2023 un porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et dont l'installation est située en dehors d'une zone d'accélération (définie au titre de l'article 15 de la même loi) organise un comité de projet.

Ce comité doit inclure les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce comité de projet, en précisant le contenu attendu des différentes réunions, mais également les différentes parties prenantes devant y être incluses.

Ce décret doit également définir les installations concernées par cette obligation (en définissant les seuils de puissance)

Les objectifs :

Le projet de décret propose donc de créer un espace de dialogue entre le porteur de projet et les représentants locaux pour échanger sur l'opportunité et la faisabilité potentielle du projet d'énergie renouvelable. Cela permettra de renforcer la concertation amont sur les principaux projets d'énergies renouvelables en dehors des futures zones d'accélération (qui sont définies sur avis conforme des communes d'implantation, donc qui sont d'ores et déjà représentatives de l'avis de la commune).

Le projet de décret prévoit donc les seuils à partir desquels les installations sont concernées par l'obligation de créer un comité de projet (nouvel article R. 212-2 du code de l'énergie).

Ce projet de décret prévoit aussi la composition de ce comité qui devra intégrer, de manière obligatoire :

- un, ou plusieurs, représentant(s) de la ou des commune(s) concernée(s) ;
- lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;
- lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe de la ou des commune(s) d'installation du projet ;
- un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale sur lequel est implanté le projet d'énergie renouvelable ;
- un représentant pour chaque porteur de projet.

Pourront également être invités à ce comité, à la demande des collectivités membres du comité de projet :

- le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique nommé en application de l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement ;
- un représentant des gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés ;
- un représentant des gestionnaires de réseaux publics de transport d'énergie concernés.

En outre, en fonction des caractéristiques des projets, d'autres parties intéressées pourront être invitées à participer à ce comité de projet, d'un commun accord entre le porteur de projet et les collectivités membres du comité de projet, et dans la limite de deux participants supplémentaires.

Le projet de décret prévoit que ce comité puisse se réunir à minima deux fois en amont du dossier.

Le texte prévoit l'organisation de trois réunions :

- une première réunion aura pour objectif de présenter un dossier sur lequel le comité peut émettre des recommandations ;
- la deuxième réunion devra permettre de répondre aux préconisations et points de vigilance formulés par le comité de projet ;
- une troisième réunion pourra être organisée une fois que l'installation sera mise en exploitation afin de la présenter aux membres du comité.
- Le décret encadre les conditions de mise en place du comité de projet ainsi que les éléments transmis lors de la première réunion.

Les dispositions :

Le projet de décret prévoit les dispositions suivantes :

- Article 1er : Encadrement du comité de projet en définissant les installations étant soumise à l'obligation introduite par le nouvel article L. 211-9 du code de l'énergie, mais également en précisant la composition du comité de projet, ainsi que sa comitologie.
- Article 2 : Définition de la date d'entrée en vigueur du décret.

Lien vers le projet de décret

2. Projet de décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Lien vers la consultation

La consultation s'est tenue du 22 août au 14 septembre et concerne le décret qui vise à préciser l'application des articles L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, créés par l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ces articles imposent à certains parcs de stationnement extérieurs d'intégrer, sur la moitié de leur surface, un dispositif d'ombrage, par ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables ou par dispositifs végétalisés. Ces mêmes parcs doivent également intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux.

Le présent projet de décret a donc d'abord pour objet de détailler les critères d'exonération de ces obligations, selon les contraintes techniques, de sécurité, architecturales et patrimoniales, fixées par la loi. Il détermine également les modalités d'exonération liées à un surcoût d'installation des dispositifs, lorsqu'une obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de l'existence d'une contrainte technique. La fixation et la modulation des seuils de surcoût sont prévus par un arrêté.

Le projet de décret précise également que l'exonération des obligations est accordée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Le propriétaire du parc de stationnement justifiera qu'il

remplit les critères d'exonération en fournissant toute pièce qu'il estime nécessaire ainsi qu'un résumé non technique.

Enfin, afin de garantir les conditions d'application des obligations créées par l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, le décret définit le calcul de la superficie du parc de stationnement assujettie aux obligations ainsi que la consistance d'une rénovation lourde d'un parc.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

[Lien vers le projet de décret](#)

[Lien vers la note de présentation](#)

3) Projet d'arrêté portant application du décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

[Lien vers la consultation](#)

Consultation du 02/10/2023 au 23/10/2023

Cet arrêté vise à préciser l'application du décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement, dispositions ayant été créés par l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les articles L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et L. 111-19-1 du code de l'urbanisme imposent à certains parcs de stationnement extérieurs d'intégrer, sur la moitié de leur surface, un dispositif d'ombrage, par ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables ou par dispositifs végétalisés. Ces mêmes parcs doivent également intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux.

Le décret d'application de ces dispositions détaille les critères d'exonération de ces obligations, selon les contraintes techniques, de sécurité, architecturales et patrimoniales, fixées par la loi. Il détermine également les modalités d'exonération liées à un surcoût d'installation des dispositifs, lorsqu'une obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de l'existence d'une contrainte technique.

La fixation et la modulation des seuils de surcoût sont prévus par le présent projet d'arrêté.

De fait, pour les parcs neufs ou faisant l'objet d'une rénovation, lorsque le rapport entre le coût des travaux permettant de satisfaire aux obligations et le coût de ces mêmes travaux s'ils étaient réalisés sans contrainte technique, dépasse un seuil fixé par le présent arrêté, le propriétaire du parc de stationnement est alors exonéré de ses obligations. Dans le cas du photovoltaïque, il est uniquement fait mention du rapport entre le coût des travaux permettant de satisfaire aux obligations et du coût des travaux n'incluant pas la satisfaction des obligations.

Pour les parcs existants faisant l'objet de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat ou d'un bail et que les travaux ont pour seul objectif de répondre aux obligations, ce rapport est établi entre le coût des travaux permettant de satisfaire aux obligations et la valeur vénale du parc. Le seuil exonératoire est également fixé par le présent arrêté.

Ce projet d'arrêté précise également le calcul de l'atteinte de manière significative à la rentabilité des installations d'ombrières photovoltaïques, tenant compte de contraintes techniques engendrant des coûts d'investissement trop importants, ou d'un productible insuffisant sur la zone (par exemple, un ensoleillement

insuffisant des panneaux) ouvrant droit à une exonération de l'obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques. Il précise aussi le calcul des revenus actualisés devant être pris en compte pour caractériser le surcoût des travaux ou l'atteinte à la rentabilité de l'installation photovoltaïque.

Enfin, cet arrêté précise les qualités que l'entreprise réalisant l'étude technico-économique nécessaire pour justifier d'une demande d'exonération de l'obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques doit posséder.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

[Lien vers le projet d'arrêté](#)

[Lien vers la note de présentation](#)